

**Pôle Travail
Santé Sécurité au travail**

Affaire suivie par : CHELLÉ Juliette
Courriel : juliette.chelle@dreets.gouv.fr
Tel : 02-53-46-78-12/06-74-44-55-15
Référence : 2023-
LRAR 2 C 182 847 1744 6

DÉCISION

**D'AGRÈMENT D'UN SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL
INTERENTREPRISES**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

- VU** la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;
- VU** le titre II du livre VI de la Partie IV du code du travail relatifs aux services de santé au travail et notamment la section 2 ;
- VU** la demande présentée le 26 juin 2023, reçue le 29 juin 2023 et complétée par courriel du 21 juillet 2023, par le service SANTÉ AU TRAVAIL 72, sis 9 rue Arnold Dolmetsch – 72021 LE MANS cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du service de santé au travail ;
- VU** le délai d'instruction de 4 mois, en application de l'article R.4622.52 du code du travail à l'issue duquel le silence de la DREETS vaut décision d'agrément, porté au 20/11/2023 dont le service de santé au travail ST 72 a été informé par courrier recommandé du 18 août 2023, reçu le 23 août 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de contrôle du 13 juin 2023 ;
- VU** les avis favorables des médecins du travail du service de prévention et de santé au travail et du Conseil d'Administration du service de santé au travail ST 72 ;
- VU** l'avis favorable conjoint du médecin inspecteur du travail et de l'inspectrice du travail en date du 26 octobre 2023 à une durée de 5 ans pour le suivi des salariés ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un plan d'action pour résoudre les 4 difficultés soulevées dans le précédent agrément relatives aux recrutements, aux rendez-vous médicaux, au logiciel et aux locaux de travail, agrément délivré pour deux ans le 21 octobre 2021 (reçu le 27 octobre 2021), mais que quelques points de vigilance sont encore à prendre en compte, dont un travail qui doit être poursuivi sur le logiciel ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour ledit service de se dessaisir du suivi des agents de la fonction publique en établissement un réel plan de désengagement 2024-2026 ;

En conséquence,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'agrément du service SANTÉ AU TRAVAIL 72 est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de réception de la présente décision, pour le suivi médical des salariés de ses entreprises adhérentes du régime général, des entreprises de travail temporaire et du secteur du Bâtiment ;

ARTICLE 2 : Un bilan annuel sera effectué avec la DREETS jusqu'à la fin de l'agrément pour vérifier si les sujets d'amélioration identifiés ont fait l'objet d'actions correctives, notamment sur le plan de son désengagement du suivi médicale des agents de la fonction publique ;


ARTICLE 3 : Le président du ST 72 adressera chaque année les données relatives à l'activité et la gestion du service dans les conditions fixées par l'article D.4622-57 du code du travail, notamment dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité de service, accompagné, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

ARTICLE 4 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail devra faire l'objet d'une déclaration en triple exemplaire à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré, dans les conditions prévues par le code du travail, dans le cas où des infractions seraient constatées.

Fait à Nantes, le 14 novembre 2023

Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Chef du pôle Travail,


Philippe GAILLON,
Directeur régional adjoint.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion - Direction Générale du Travail- 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.